



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2001/SR.8
8 août 2001

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 août 2001, à 15 heures

Président: M. WEISSBRODT

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (point 3 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2001/6, E/CN.4/Sub.2/2001/8 et Corr.1, E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/5, E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/9, E/CN.4/Sub.2/2001/NGO/16, E/CN.4/Sub.2/2000/44, E/CN.4/2001/59 et Corr.1 et Add.1)

1. M^{me} BOWDEN (Libération), prenant la parole au nom de son organisation et de la Conférence asiatique bouddhiste pour la paix, mentionne plusieurs régions du monde où l'administration de la justice constitue un sujet de préoccupation.
2. La première de ces régions est située au Bangladesh. Il s'agit des Chittagong Hill Tracts, où l'Accord de paix signé en 1997 est resté en grande partie lettre morte. Les réfugiés qui ont regagné la région n'ont toujours pas été rétablis dans leurs droits, les terres confisquées aux autochtones ne leur ont pas été restituées et les camps militaires n'ont pas été démantelés. Ce dernier élément, en particulier, engendre une situation de violence, les autochtones étant quotidiennement en butte à des exactions, non seulement de la part des militaires mais aussi de la part de la police et des colons bangladais. Les organisations que M^{me} Bowden représente demandent que l'Accord de paix soit appliqué sans tarder et que des mesures soient prises pour que la justice soit rétablie dans cette région.
3. En Malaisie, les détentions arbitraires de civils se multiplient et, d'après des informations de plus en plus nombreuses, les détenus sont victimes de mauvais traitements et de tortures. Les groupes de défense des droits de l'homme soutiennent les revendications des citoyens qui demandent l'abrogation de la loi sur la sûreté intérieure (Internal Security Act), derrière laquelle s'abrite le Gouvernement pour justifier ses exactions.
4. Tant que le Gouvernement indien n'aura pas reconnu que la question du Jammu-et-Cachemire est une question cruciale, la situation des droits de l'homme dans cette région restera intolérable. Dans ce territoire, où environ 34 000 personnes ont été tuées depuis 1989, ceux qui administrent la justice sont considérés comme étant eux-mêmes les auteurs de violations massives des droits de l'homme.
5. Dans les Moluques, l'escalade du conflit entre les communautés chrétienne et musulmane s'accompagne d'une violence accrue. Le Gouvernement doit expulser des deux provinces les membres du Laskar Jihad qui n'en sont pas originaires, comme il en a annoncé l'intention. Il doit également veiller à ce que les militaires et les policiers jouent réellement un rôle de maintien de la paix et s'abstiennent de prendre parti dans le conflit.
6. Enfin, les deux organisations que M^{me} Bowden représente sont très préoccupées par l'intensification de la violence dans l'État indien d'Assam où des innocents sont de plus en plus fréquemment victimes d'assassinats et de prises d'otages, sans parler d'atteintes à leurs droits économiques et sociaux. Dans cette région, la corruption des fonctionnaires jointe à l'absence de développement économique a exacerbé les demandes d'autodétermination et de sécession, ce qui accroît la complexité du conflit.
7. Dans toutes les régions que M^{me} Bowden vient d'évoquer, la communauté internationale doit veiller à ce que les systèmes législatif et judiciaire ne soient pas utilisés pour couvrir des violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

8. M. PUNJABI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes), prenant la parole au sujet du point 3 de l'ordre du jour, fait observer que, dans de nombreux pays, notamment en Asie du Sud, l'intervention du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice, qu'il s'agisse de la sélection des magistrats ou même de leur verdict, crée un climat d'incertitude et de répression qui paralyse le système judiciaire. Récemment, dans un de ces États d'Asie du Sud, les autorités gouvernementales ont dicté son verdict au tribunal afin de régler des comptes politiques avec un ancien Premier Ministre et le juge concerné a dû s'exécuter. Dans de nombreux pays de cette région, ce n'est pas seulement l'État qui est en cause. Des acteurs non étatiques vont jusqu'à assassiner des témoins, des avocats et des juges, empêchant ainsi toute velléité d'opposition à leurs dictats.

9. M. Punjabi rappelle que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a signalé, en vain, à certains pays, notamment en Asie du Sud, des cas bien documentés où la justice a été bafouée. Il demande instamment à la communauté internationale de faire son possible pour rendre plus efficace, dans ce domaine, et plus durable l'action du Comité des droits de l'homme. Il est également important que la société civile accorde une attention accrue, à l'échelon international, à la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

10. M. Punjabi souligne également la nécessité urgente de faire face au problème du recul de la démocratie dans de nombreuses sociétés, y compris dans les États qui se proclament démocratiques. Dans ces pays, le système de la justice est gravement menacé par des groupes armés, sur lesquels l'État n'a aucun contrôle ou contre lesquels il hésite à intervenir. De ce fait, ces groupes armés ont un tel pouvoir de coercition, qu'ils exercent une influence disproportionnée sur les tribunaux locaux.

11. En conclusion, il est nécessaire d'étudier le problème de l'administration de la justice dans toutes ses dimensions, et pas seulement sous l'angle des tensions entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il faut également examiner les facteurs qui déterminent le contexte sociopolitique dans lequel se posent les questions de la justice et de la liberté.

12. M. GOONESEKERE se dit préoccupé par le fait qu'en matière pénale, dans plusieurs pays, y compris le sien, on a le sentiment que, bien que les crimes soient punis, la peine n'est pas suffisamment lourde et que la procédure d'instruction ne permet pas d'établir la culpabilité du prévenu au-delà de tout doute raisonnable. Mais surtout, certains pensent que le système pénal protège trop l'inculpé. M. Goonesekere cite l'exemple d'un juge de la Cour suprême de son pays qui avait condamné un meurtrier à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Ayant bénéficié de remises de peines et été libéré après six ans de prison, le meurtrier a ensuite été assassiné par un groupe d'individus qui voulait venger la victime. Quelle décision devait rendre le juge, lors du procès de ce groupe d'individus, sachant que l'idée de revanche est ancrée dans l'esprit de l'homme? À partir de cet exemple, on peut légitimement s'interroger sur la position des juges, qui doivent à la fois appliquer la loi et faire en sorte que les familles des victimes n'aient pas un sentiment d'injustice.

13. Il est très difficile d'établir la culpabilité d'un individu. Dans les pays qui sont sous le régime de la *common law*, la justice repose sur le principe qu'il vaut mieux laisser une personne impunie que de condamner un innocent. Autrement dit, tant que l'on n'a pas la quasi-certitude de leur culpabilité, des individus restent impunis. S'agissant des auteurs de violations des droits de l'homme, la situation est la même, car la même législation pénale s'applique aux citoyens

ordinaires, aux agents de police et aux membres des forces armées. En cas d'impunité, l'État est accusé d'inefficacité ou la loi est déclarée inadaptée. Devrait-on alors modifier le système et la loi? Doit-on se préoccuper dans une moindre mesure de la protection du prévenu?

14. Certes, M. Goonesekere est totalement opposé à la peine capitale. Il se dit intimement convaincu que l'État ne doit pas ôter délibérément la vie d'un être humain. Cela dit, la question reste entière: que faire des criminels qui représentent un danger pour la société? Dans quelles conditions doivent être détenus ces individus dangereux à qui la peine de mort n'est pas appliquée? Comment garantir une haute sécurité dans les prisons et comment se prémunir contre la mauvaise influence que des criminels peuvent avoir sur d'autres détenus? Il est nécessaire d'examiner également la question de la protection des droits de l'homme des condamnés à perpétuité. Aux États-Unis, un de ces condamnés a demandé à être exécuté plutôt que de passer sa vie en prison. M. Goonesekere signale par ailleurs que, dans son pays, où la peine de mort n'a pas été abolie dans les textes mais n'est plus prononcée, l'opinion publique demande à ce qu'elle soit rétablie de façon effective. C'est le cas également dans d'autres pays.

15. M. KARTASHKIN conteste les propos tenus par M. Goonesekere. Certes, les pays qui ont aboli la peine de mort ont aujourd'hui tendance à la réintroduire, parce que l'opinion publique y est favorable. Mais la sagesse ne consiste pas à se rallier systématiquement à l'opinion publique. En effet, le danger que représente la peine de mort, outre son caractère inhumain, réside dans le fait que l'on découvre souvent l'auteur véritable d'un crime après qu'un innocent a été exécuté. Dans la Fédération de Russie, pays de l'intervenant, l'opinion publique est, elle aussi, favorable à la peine de mort. En fait, comme le Code pénal la prévoit déjà, il n'est pas question de la rétablir. Toutefois, le chef de l'État est fermement opposé à la peine capitale et les exécutions n'ont pas lieu, mais il n'est pas soutenu par le Parlement russe. Celui-ci a notamment refusé de ratifier le Protocole facultatif n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui aurait notamment eu pour effet d'exclure la peine de mort du Code pénal russe.

16. En ce qui concerne la détention, M. Kartashkin serait favorable à l'introduction, dans tous les pays du monde, du principe de l'*habeas corpus*, qui consiste à placer un suspect en détention provisoire uniquement sur décision d'un juge. Il faudrait en outre limiter la durée de la garde à vue, qui ne devrait pas dépasser 48 heures, et celle de la détention pendant la durée de l'instruction, car il est inconcevable qu'un suspect soit maintenu en détention provisoire pendant des mois, voire des années. Il y a donc lieu de réfléchir à la formulation de recommandations concernant les délais à respecter pendant la procédure pénale. Enfin, pour compléter le système judiciaire dans son ensemble et assurer une meilleure protection des droits de l'homme, il faudrait également généraliser l'institution du médiateur des droits de l'homme (Ombudsman) et la création de commissions nationales des droits de l'homme, comme l'a fait la Fédération de Russie. Le médiateur examine les plaintes uniquement lorsque tous les recours ont été épuisés, tandis que les commissions, dans chaque région, sont saisies de plaintes à toutes les étapes de la procédure, en cas de violation des droits de l'homme.

17. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié M. Kartashkin de son intervention, rappelle à ce dernier les Directives applicables à la Sous-Commission, en vertu desquelles il est conseillé aux experts de ne pas se référer à la situation dans leur propre pays.

18. M. ZIAUDDIN (Parti radical transnational), prenant la parole au nom du Parti radical transnational et de l'ONG Ain O Salish Kendr, fait observer que l'histoire a une fâcheuse tendance à se répéter quand rien n'est fait pour réparer les torts commis, comme l'atteste la situation en Afghanistan et au Pakistan.
19. L'Afghanistan est au bord de l'effondrement. Les violations terribles et systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui y sont commises sont connues de tous, notamment grâce au récent rapport soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/43 et Add.1), par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Dans sa résolution 2001/13, la Commission a condamné énergiquement ces violations et elle a également constaté avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé le conflit, ce qui a provoqué des déplacements forcés et massifs de civils ainsi que la destruction aveugle de leurs foyers et de leurs terres agricoles, les privant ainsi de leur source de revenu. Le Secrétaire général s'est lui aussi inquiété à plusieurs reprises de la situation et a invité la communauté internationale et les organisations de défense des droits de l'homme à examiner les diverses solutions qui permettraient d'empêcher de nouvelles violations et de mettre un terme à l'impunité dans ce pays. Ain O Salish Kendr demande à la Sous-Commission de constituer un groupe d'experts internationaux qui serait chargé de formuler des recommandations en vue de lutter contre l'impunité en Afghanistan.
20. Le Pakistan, dont la situation est étroitement liée à celle de l'Afghanistan, doit se pencher sur son passé. En effet, ce pays perpétuellement en crise connaît des problèmes d'identité, depuis que la création du Bangladesh, en 1971, a brisé son unité. Cette année-là, l'armée pakistanaise s'est rendue coupable d'un génocide, au cours duquel 3 millions de personnes ont péri et 300 000 femmes ont été violées. Le Bangladesh demande depuis longtemps que les auteurs du génocide de 1971 soient jugés. Au Pakistan, l'homme de la rue était totalement ignorant des atrocités commises par l'armée de son pays jusqu'à ce qu'une commission d'enquête, dont les conclusions ont été communiquées officieusement à la presse indienne, recommande que des poursuites soient engagées contre des officiers de haut rang, non pour les atrocités dont ils s'étaient rendus coupables, mais pour des erreurs qu'ils auraient commises dans la conduite de leurs activités militaires.
21. Ain O Salish Kendr demande au Gouvernement pakistanais d'enquêter sur la conduite des militaires pakistanais au Bangladesh, de rendre compte du génocide qui a été commis dans ce pays et de traduire en justice les auteurs de ces atrocités.
22. M. KALIMBA (Observateur du Groupe de travail international des affaires autochtones) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des Batwa, qui représentent respectivement 0,4 % et 1 % de la population du Rwanda et du Burundi. Les Batwa sont en effet totalement écartés de la gestion politique, économique, sociale et culturelle de leur pays respectif. Au Burundi, les Batwa n'ont pas été pris en compte lors de la conclusion des accords de paix d'Arusha et n'auront donc accès à aucun poste de responsabilité au sein de l'armée nationale ou de l'appareil politique. Au Rwanda, de nombreux Batwa ont été victimes de la guerre civile. Or, la communauté internationale ne s'est pas préoccupée des malheurs de cette population autochtone, qui risque de disparaître de la surface du globe. Un certain nombre de Batwa, accusés d'avoir participé aux massacres, croupissent d'ailleurs dans les prisons rwandaises, alors que l'on est sans nouvelles de 2 300 d'entre eux, qui avaient été emprisonnés en 1995 et 1996. C'est pourquoi le Groupe de travail international des affaires autochtones invite

instamment la Sous-Commission à envoyer un expert au Burundi et au Rwanda pour s'enquérir de la situation des Batwa et à faire pression sur les Gouvernements de ces deux pays pour qu'ils changent d'attitude à l'égard de cette population.

23. M. KHEMAKHEM (Observateur de la Tunisie) dit que, depuis 1987, la Tunisie œuvre sans relâche à la promotion et au renforcement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre d'une vision globale conciliant développement économique et social et promotion des droits civils et politiques. Dans ce contexte, les autorités tunisiennes ont mis en place un large dispositif réglementaire et institutionnel destiné à concrétiser ces choix de civilisation et à faire évoluer la société tunisienne dans la cohésion, l'harmonie et la solidarité. Des réformes ont ainsi été engagées en vue de promouvoir une véritable culture démocratique, de renforcer le pluralisme politique et de favoriser l'exercice effectif des droits inaliénables et indivisibles de chaque citoyen. Dans ce contexte, plusieurs mesures ont été prises, dont la modification du Code de procédure pénale par la promulgation d'une loi relative aux peines de substitution et d'une loi relative à la réduction de la période de garde à vue; l'adoption d'une loi définissant la torture conformément aux normes internationales; le transfert de l'administration des établissements pénitentiaires du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice; la création de la fonction de juge de l'exécution des peines; et l'adoption d'une loi relative à l'organisation des prisons, visant à améliorer les conditions de détention et à faciliter la réinsertion sociale des détenus. Dans ce même contexte, la justice tunisienne s'est récemment saisie de certains cas de mauvais traitements de détenus, et des tribunaux ont prononcé des sanctions à l'encontre des responsables et accordé un dédommagement aux victimes. En outre, un projet de loi relatif à l'élargissement du Conseil supérieur de la magistrature est en cours d'examen.

24. Profondément attachée à la protection et à la promotion des droits de l'homme dans leur indivisibilité, la Tunisie, fière de ses réalisations, demeure consciente du chemin qui lui reste à parcourir pour mettre en œuvre sa vision humaniste et globale des droits de l'homme.

25. M. DOLGOBORODOV (Observateur de la Fédération de Russie) proteste vigoureusement contre l'insertion, dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la liste d'États qui ont proclamé ou prorogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/2001/6), d'un paragraphe libellé comme suit: «Le Président de la République de Tchétchénie a proclamé un état d'exception d'une durée de 30 jours, qui comprenait un couvre-feu, en vue de faire face à un conflit militaire de plus en plus intense». L'insertion d'un tel paragraphe dans un document officiel de l'ONU constitue une remise en cause de l'intégrité territoriale d'un État souverain membre des Nations Unies, en totale violation de la Charte. Il s'agit en outre d'une tentative faite pour légitimer le régime du «Président tchéchéne», qui fait l'objet de poursuites en vertu des lois de la Fédération de Russie. La délégation de la Fédération de Russie espère qu'il ne s'agit que d'une négligence de la part des rédacteurs du rapport et non d'une prise de position politique de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Il convient de rappeler que, conformément à l'article 88 de la Constitution de la Fédération de Russie, seul le Président de la Fédération a le droit de proclamer un état d'exception sur le territoire de la Fédération, à condition d'en informer le Conseil de la Fédération et la Douma. Il est regrettable que les auteurs de ce rapport n'aient pas vérifié leurs sources. Si une telle erreur devait se reproduire, la délégation de la Fédération de Russie serait en droit de la considérer comme un acte délibéré commis par des bandits ou des membres des mouvements séparatistes, avec toutes les conséquences que cela suppose.

26. M. LEGGERI (Observateur de l'Italie) dit que, lors des événements tragiques qui se sont déroulés récemment à Gênes, et qui ont été évoqués par la Sous-Commission, la grande majorité des manifestants ont adopté un comportement pacifique. Malheureusement, de nombreux groupes avaient pour objectif précis d'empêcher la tenue du Sommet du G-8 et de susciter des affrontements violents. Leurs comportements, inspirés par des méthodes de guérilla urbaine, ont causé des dégâts considérables dans la ville de Gênes. Cela étant, comme l'ont indiqué le chef de l'État et le Président du Conseil, les éventuels responsables d'abus, au sein des forces de maintien de l'ordre, seront sanctionnés. Le Gouvernement a d'ailleurs pris une série de mesures disciplinaires très graves qui ont entraîné l'éloignement d'un certain nombre de hauts fonctionnaires. Le Parlement a, de son côté, décidé la mise en place d'une commission d'enquête bicamérale.

27. L'engagement ferme pris par le Gouvernement italien ne remet en aucune manière en cause le bien-fondé de l'ensemble des actions préventives qui ont été menées pour assurer le maintien de l'ordre public. Il est tout à fait regrettable qu'un mouvement pacifique œuvrant à la défense des plus démunis soit discrédité à cause de la présence en son sein de groupes violents déterminés à faire de chaque rencontre internationale le théâtre d'affrontements sanglants. C'est d'autant plus regrettable que les attaques contre le Sommet du G-8 se sont produites au moment même où, pour la première fois, celui-ci avait inscrit la lutte contre la pauvreté, la lutte contre les pandémies et la réalisation d'un développement durable à son ordre du jour.

Interventions faites dans l'exercice du droit de réponse

28. Le PRÉSIDENT invite les observateurs des pays qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

29. M. OULD SIDI HAIBA (Observateur de la Mauritanie) rappelle qu'une organisation non gouvernementale a affirmé que des personnes, en Mauritanie, avaient été arbitrairement arrêtées, détenues au secret et empêchées de consulter leurs avocats, ainsi que de rencontrer leur famille. Il s'agit d'allégations sans fondement et cette ONG semble avoir été induite en erreur au sujet des procès qui ont eu lieu dans deux très grandes villes du pays, Kaédi et Ayoun. Les procès en question ont fait l'objet de séances publiques contradictoires, auxquelles ont assisté des représentants d'organisations nationales et internationales d'avocats, ainsi que des membres de la presse indépendante. Les personnes poursuivies dans le cadre de ces procès ordinaires de droit commun ont pu bénéficier de l'assistance d'avocats et ont eu l'occasion de rencontrer leur famille.

30. M. AL-FAIHANI (Observateur de Bahreïn) note que, dans une intervention relative à son pays, M. Joinet a indiqué que certains prisonniers politiques incarcérés à Bahreïn n'avaient pas été libérés. Il s'agit là d'une erreur, comme l'atteste une dépêche de l'agence de presse Reuter du 15 février 2001 qui indique que l'ensemble des prisonniers politiques ont été libérés à la suite d'une amnistie décidée à l'issue d'un référendum. En outre, même le «Bahrain Freedom Movement», organisation politique extrémiste, a reconnu que toutes les personnes détenues pour atteinte à la sûreté de l'État avaient été libérées.

31. M. JOINET reconnaît avoir commis une erreur et témoigne du fait que l'ensemble des prisonniers politiques ont été libérés à Bahreïn.

32. M. Gil-SOU SHIN (Observateur de la République de Corée), répondant à l'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), fait observer que le Gouvernement de la République de Corée a pris des mesures importantes pour renforcer le droit à la liberté d'association. Dans le cadre de cette politique, le Gouvernement autorise l'ensemble des activités syndicales, y compris les manifestations pacifiques, sous réserve que les réglementations en vigueur soient respectées. Il va cependant de soi que les autorités politiques sont déterminées à empêcher les actions violentes, qui sont interdites par la loi.
33. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Sous-Commission sur la nouvelle version de l'ordre du jour révisé qui leur a été distribuée (document sans cote, en anglais seulement). Ce document reproduit l'ordre du jour révisé (E/CN.4/Sub.2/2001/1/Rev.1), précisant simplement les questions à examiner dans le cadre de chaque point. Il suggère de modifier l'intitulé du point 5 *b* de façon à mentionner expressément la prévention de la discrimination à l'égard des populations autochtones.
34. M. EIDE approuve la suggestion du Président concernant le point 5 *b* et suggère de l'appliquer également au point 5 *c*.
35. Le PRÉSIDENT invite la Sous-Commission à retenir la nouvelle version de l'ordre du jour révisé, qui lui paraît plus explicite quant à la nature de ses travaux. En l'absence d'objections, il considèrera que la Sous-Commission adopte cette nouvelle version, avec la modification qu'il a introduite oralement.
36. *Il en est ainsi décidé.*
37. M^{me} HAMPSON, se référant à la question des droits de l'homme dans le contexte de l'état d'exception, fait observer qu'un certain nombre de pays ont proclamé l'état d'exception pour des périodes particulièrement longues. C'est le cas notamment de l'Égypte, où l'état d'urgence est en vigueur depuis 1981, et de la Syrie, où il est en vigueur depuis 1963. Elle rappelle que la proclamation d'un état d'exception n'implique pas automatiquement des dérogations aux obligations souscrites au regard du droit international. À cet égard, il est à noter que le Comité des droits de l'homme vient d'adopter à sa soixante-douzième session, en juillet 2001, une observation générale sur l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la teneur est particulièrement riche. Le Comité des droits de l'homme a considéré, entre autres choses, que les règles du droit international humanitaire devenaient applicables pendant un conflit armé, qu'il fût international ou non. M^{me} Hampson salue l'initiative prise par le Comité des droits de l'homme et croit comprendre que ce dernier pourrait envisager de nommer un rapporteur spécial sur la question, ou de demander plus souvent aux États parties un rapport spécial lorsqu'ils proclament l'état d'exception. À son sens, la Commission des droits de l'homme aussi devrait traiter de façon plus systématique la question de la protection des droits de l'homme dans les situations exceptionnelles et, une première étape pourrait consister à examiner la question de la protection des droits de l'homme dans les conflits armés. Il est regrettable que la Commission ne dispose pas d'un mécanisme à cette fin, compte tenu des violations particulièrement graves des droits de l'homme qui sont commises pendant de tels conflits.
38. M^{me} DAES remercie M^{me} Hampson d'avoir soulevé un point important, sur lequel elle a d'ailleurs elle-même réalisé la première étude de l'Organisation des Nations Unies. Certes, il pourrait être utile de rappeler la nécessité de veiller à la protection des droits de l'homme dans

les états d'exception. Mais, à sons sens, la Commission devrait plutôt s'occuper de la question des droits de l'homme dans les conflits armés. Quelque 65 conflits armés déchirent actuellement le monde, et la question des violations des droits de l'homme dans les États concernés n'a pas été suffisamment étudiée. M^{me} Daes propose de demander à la Commission de l'examiner plus avant.

39. M. EIDE dit que les interventions des représentants d'organisations non gouvernementales sur les points 2 et 3 de l'ordre du jour ont clairement montré que les tensions et les conflits armés entraînaient toujours des violations graves des droits de l'homme. Cela étant, le représentant d'une organisation non gouvernementale a affirmé que toutes les actions motivées par un désir de libération étaient légitimes, et que toutes celles de nature répressive étaient illégitimes.

M. Eide s'inscrit en faux contre ce point de vue, qui ne tient pas compte des moyens et des méthodes employés par les parties en présence. Or, il est important d'en tenir compte, comme le montrent les manifestations qui se sont déroulées à l'occasion de la tenue du Sommet du G-8, à Gênes (Italie), en juillet 2001, et qui ont fait une victime parmi les participants. Il n'existe malheureusement pas de mécanisme approprié qui permettrait de veiller à ce que les moyens et méthodes utilisés dans les conflits respectent le principe de proportionnalité. On assiste souvent à une escalade de la violence de la part de tous les protagonistes, qu'ils soient des membres de la société civile ou des agents de l'État. La Sous-Commission pourrait utilement réfléchir, peut-être à sa prochaine session, aux types de mécanismes qui pourraient être mis en place pour veiller à ce que ce principe de proportionnalité soit respecté.

40. Le PRÉSIDENT propose à la Sous-Commission de revenir sur la question des violations des droits de l'homme qui constituent des crimes contre l'humanité et qui se sont produites durant la période de l'esclavage et de la colonisation. Il appelle l'attention sur le projet de résolution qui a été distribué à tous les membres de la Sous-Commission (document sans cote, en français et anglais seulement).

41. M. ALFONSO MARTÍNEZ note que le projet de résolution n'est pas encore disponible dans toutes les langues de travail de la Sous-Commission. Si cette dernière décide néanmoins d'en examiner le texte aux fins d'adoption à partir des seules versions française et anglaise, il conviendrait que cette procédure ne soit pas considérée comme un précédent.

42. Après un échange de vues auquel participent M. KARTASHKIN, M. EIDE, M. JOINET, M^{me} HAMPSON et lui-même, le PRÉSIDENT résident invite les membres de la Sous-Commission à examiner le projet de résolution dans le cadre d'une discussion préliminaire destinée à faciliter les débats sur ce texte qui auront lieu à la prochaine séance.

43. M. GUISSÉ donne lecture du projet de résolution qui se lit comme suit:

«Les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité qui se sont produites durant la période de l'esclavage et de la colonisation.

1. La Sous-Commission, se référant à sa décision 2000/114, attire l'attention de la communauté internationale sur les cas de violations massives et flagrantes des droits de l'homme devant être considérés comme des crimes contre l'humanité qui à ce jour ont

bénéficié de l'impunité en dépit de tragiques souffrances que l'esclavage et le colonialisme ont infligées à de nombreux peuples dans le monde;

2. Considère qu'on ne saurait prétendre combattre le racisme et la discrimination raciale, lutter contre l'impunité et dénoncer les violations des droits de l'homme qui persistent dans le monde sans tenir compte des profondes blessures du passé;

3. Estime que dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est nécessaire que la communauté internationale se penche sur les causes de ces maux historiquement générés par l'esclavage et le colonialisme;

4. Estime que la responsabilité historique des puissances en cause vis-à-vis des peuples qu'elles ont colonisés ou réduits à l'esclavage doit faire l'objet d'une reconnaissance formelle et solennelle;

5. Rappelle que cette responsabilité est d'autant plus fondée que les périodes d'esclavage et de colonialisme ont généré dans les pays concernés un état de délabrement économique et des séquelles graves dans le tissu social et d'autres drames qui continuent à ce jour à affecter des peuples entiers partout dans le monde;

6. Estime que la reconnaissance formelle et solennelle de cette responsabilité historique à l'égard des peuples affectés doit inclure un aspect concret et matériel tel que la réhabilitation des peuples affectés dans leur dignité, la coopération active au développement, l'annulation de la dette, le transfert de technologies au bénéfice des peuples concernés, la restitution progressive des biens culturels assortie de moyens permettant d'assurer leur protection effective;

7. Considère qu'il est essentiel que la mise en œuvre des réparations bénéficie effectivement aux peuples - notamment à leurs groupes les plus défavorisés - afin d'assurer leurs droits économiques, sociaux et culturels;

8. Invite les pays concernés à prendre des initiatives permettant de favoriser notamment par le débat, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage et du colonialisme;

9. Est persuadée que cette reconnaissance et cette réparation constitueront l'amorce d'un processus qui favorisera l'instauration d'un dialogue indispensable entre les peuples pour la réalisation d'un monde de compréhension, de tolérance et de paix;

10. Demande que soit initiée, de manière concertée, une réflexion sur les procédures appropriées permettant de garantir la mise en œuvre des présentes propositions;

11. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session.»

44. M. SIK YUEN suggère de remplacer, au huitième paragraphe, le verbe «invite», qui lui paraît un peu faible, par «demande instamment».
45. M. KARTASHKIN se félicite du projet de résolution, texte qui a d'autant plus de mérite que ses auteurs ont dû, à l'évidence, surmonter de nombreuses difficultés. Cela étant, il conviendrait peut-être d'en revoir la présentation de façon à respecter la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à distinguer les alinéas du préambule des paragraphes qui constituent le dispositif.
46. M. FAN GUOXIANG voudrait savoir ce que recouvre le mot «peuples» au neuvième paragraphe. Demande-t-on l'établissement d'un dialogue entre les peuples qui ont été victimes de l'esclavage et de la colonisation et les États qui leur ont imposé ces souffrances?
47. Le PRÉSIDENT suggère qu'un membre de la Sous-Commission consigne les commentaires et observations formulés de façon à établir un texte révisé qui sera présenté à la prochaine séance.
48. M. EIDE suggère que M^{me} Hampson, qui maîtrise parfaitement l'anglais et le français, se charge de cette tâche avec le concours de M. Guisse.
49. M. GUISSÉ précise que la formulation utilisée au neuvième alinéa, où il est question d'instaurer un dialogue indispensable «entre les peuples», s'inspire directement de la Charte des Nations Unies, qui parle des «peuples» et pratiquement jamais des États. Il s'agit ici, bien évidemment, de construire la paix entre les pays anciennement colonisés et les pays colonisateurs. Quant à la présentation du projet, c'est délibérément que les auteurs ont évité le schéma habituel – préambule suivi d'un dispositif –, leur souci n'étant pas de produire un texte juridiquement exploitable mais plutôt de présenter un ensemble d'idées.
50. M. JOINET convient que les mots «entre les peuples», au neuvième alinéa, sont quelque peu ambigus et propose de préciser «entre les peuples que l'histoire a opposés». D'une manière générale, il pense que si l'on veut conserver à l'ensemble de ce texte un certain souffle, il faut l'envisager comme une déclaration plutôt que comme une résolution. C'est pourquoi il suggère d'ajouter au premier alinéa, après le membre de phrase «attire l'attention de la communauté internationale» les mots «par la déclaration suivante». Il estime que le verbe «invite», au huitième alinéa, correspond bien à l'esprit d'une déclaration.
51. M. SORABJEE constate que la notion de réparation n'est mentionnée qu'à partir du septième alinéa, alors qu'il en est implicitement question au sixième alinéa. Il souhaite que les deux idées forces – la reconnaissance et la réparation – soient plus clairement articulées dans l'ensemble du texte. Il lui paraît indispensable de préciser, au neuvième alinéa, de quels peuples on parle.
52. M. PARK pense qu'il serait souhaitable d'améliorer la formulation du premier alinéa car on ne comprend pas si les violations massives et flagrantes des droits de l'homme doivent être, ou sont d'ores et déjà considérées comme des crimes contre l'humanité. Il se demande si les «puissances en cause» (quatrième alinéa) et «les pays concernés» (huitième alinéa) visent les mêmes entités et craint que la confusion ne s'instaure avec «les pays concernés» dont il est question au cinquième alinéa. Il souhaiterait que l'on harmonise la version anglaise et la version

française du quatrième alinéa. Au huitième alinéa, il préférerait le mot «exhorte» au mot «invite»; dans la version anglaise du dixième alinéa, le mot «Asks» n'est pas assez fort et devrait être remplacé par «Requests». Enfin, il ne lui paraît pas indispensable que le texte comporte un préambule et un dispositif distincts.

53. M^{me} DAES estime qu'il faudrait supprimer la fin du premier alinéa, à partir des mots «en dépit des tragiques souffrances ...» car ce membre de phrase contredit ce qui précède. Elle considère, elle aussi, que la notion de réparation devrait être clairement énoncée au sixième alinéa et invite les auteurs à revoir soigneusement la formulation de l'ensemble du texte en anglais.

54. M. EIDE pense que l'on pourrait envisager de modifier le titre en ajoutant au début «Reconnaissance de la responsabilité et réparation concernant, etc.». D'autre part, le titre en français ne mentionne pas les guerres de conquête: il faudrait réparer cette omission. S'agissant des modalités de réparation énumérées au sixième alinéa, on devrait y ajouter la taxe Tobin. Au dixième alinéa, dans la version anglaise, il faudrait remplacer le mot «permit» par le mot «enable».

55. M^{me} HAMPSON, répondant aux diverses observations, propose que l'on se fonde, dans la mesure du possible, sur la version française du texte qui est la version originale. Précisant que le titre a été repris de la décision 2000/114 de la Sous-Commission, elle aimerait savoir si un consensus se dégage pour modifier ce titre dans le sens suggéré par M. Eide. Elle pense, comme M. Joinet, que ce texte devrait être adopté en tant que déclaration, ce qui lui conférerait davantage de poids et éliminerait la nécessité de la présentation traditionnelle sous la forme d'un préambule et d'un dispositif. S'agissant du premier alinéa, les violations en question ont déjà été déclarées constitutives de crimes contre l'humanité par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session.

56. Au huitième alinéa, on a utilisé l'expression «les pays concernés», qui a un sens plus large que «les puissances en cause» visées au quatrième alinéa, car les initiatives envisagées pourraient être prises par différents acteurs. Les auteurs n'ont pas voulu aborder la notion de réparation sous un angle technique, aussi se sont-ils contentés, au sixième alinéa, de donner des exemples de réparation. Compte tenu des observations formulées sur ce point capital, on pourrait modifier le septième alinéa comme suit: «Considère qu'il est essentiel que la mise en œuvre des réparations mentionnées à l'alinéa précédent ...». En ce qui concerne la clarification des mots «entre les peuples», au neuvième alinéa, la suggestion de M. Joinet soulève des problèmes car la formulation «que l'histoire a opposés» est maladroite en anglais. À l'évidence, les peuples dont il est question tout au long du texte sont les peuples victimes de violations massives des droits de l'homme; de la même façon, il est clair que, au neuvième alinéa, on se réfère à l'ensemble des peuples.

57. La suggestion tendant à remplacer le mot «invite» par le mot «demande», au huitième alinéa, risque de compliquer la tâche pour le choix d'un verbe au dixième alinéa. En ce qui concerne la version anglaise de ce dixième alinéa, le mot «enable» est effectivement préférable au mot «permit».

58. M. OLOKA-ONYANGO souscrit à la modification proposée pour le titre. Il faudrait alors ajouter à la fin du quatrième alinéa «et d'une réparation», ce qui éviterait d'insérer au

septième alinéa les mots «mentionnées à l'alinéa précédent», après «réparations». Si la reconnaissance n'implique pas obligatoirement, dans l'esprit de tous, des regrets ou des excuses, ceux-ci devraient néanmoins être mentionnés au quatrième alinéa. Au troisième alinéa, il faudrait ajouter après «sur les causes» les mots «et les conséquences». Au septième alinéa, il faudrait remplacer le membre de phrase qui suit le tiret par le texte suivant: «une attention spéciale étant accordée à la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels».

59. M^{me} TERAQ se demande si, au troisième alinéa de la version anglaise, le mot «ills» est assez fort. Au neuvième alinéa, on pourrait envisager une variante de la formulation proposée par M. Joinet afin de clarifier le sens du mot «peuples».

60. M. JOINET se déclare d'accord pour que l'ensemble du texte soit revu sous l'angle d'une déclaration. Il souscrit aux suggestions tendant à mentionner les «causes et les conséquences» au troisième alinéa, à expliciter la notion de réparation, en mentionnant à ce sujet la taxe Tobin, et à modifier le début du huitième alinéa. Il suggère pour sa part que cet alinéa soit libellé comme suit: «demande qu'à l'occasion de la Conférence de Durban, les pays concernés prennent des initiatives...».

61. M. OGURTSOV estime qu'une résolution est préférable à une déclaration, laquelle n'a aucun caractère contraignant. En tout état de cause, le texte soumis doit être étudié plus avant et sa formulation soigneusement revue de façon à éviter toute ambiguïté. Il faudrait notamment préciser au huitième alinéa ce que l'on entend par «tous les pays concernés».

62. Le PRÉSIDENT précise qu'il s'agit là d'un examen quelque peu informel du projet de texte et que celui-ci sera également mis à la disposition des observateurs.

63. M. JOINET dit qu'il ne souhaite pas que cette version préliminaire soit distribuée.

64. M^{me} ZERROUGUI juge que la proposition de M. Joinet tendant à faire référence à la Conférence de Durban, au huitième alinéa, est très intéressante et doit retenir l'attention.

65. M^{me} WARZAZI souligne que les auteurs du projet se sont attachés à rédiger un texte simple, dénué de toute ambiguïté et d'insinuation et qui puisse être adopté le plus rapidement possible. À son avis, ce texte ne devrait pas soulever de problème.

La séance est levée à 18 h 5.
